

Table of Contents

1. Processus d'évaluation et de sélection des projets	3
1.1. Un second appel à projet sera-t-il organisé ?	3
1.2. L'Union européenne joue-t-elle un rôle dans la sélection finale ?	3
1.3. Quelle peut être la marge de manœuvre entre le dossier de candidature rendu le 25 juillet et la procédure d'évaluation ? Pourra-t-on apporter des précisions complémentaires concernant le projet, apporter des compléments au dossier ?	3
1.4. Entre le 25 juillet et la signature des conventions, des corrections, y compris budgétaires pourront-elles être faites ?	3
2. Administration des projets (reporting, financement, etc.)	4
2.1. Quelle est la durée maximale des projets ? 2020 ou 2023 ?	4
2.2. Y-a-t-il un montant de co-financement minimum requis pour les projets FEDER ?....	4
2.3. Comment peut-on valoriser des co-financements ? Qu'est-ce que cela signifie et implique ?	4
2.4. Y a-t-il un montant de financement minimum et/ou maximum pour les projets financés par le FEDER ?	5
2.5. Y a-t-il une répartition des budgets selon le critère linguistique ? Dans quelle langue les dossiers de candidature doivent-ils être déposés ?.....	5
2.6. Y a-t-il une répartition des budgets selon les filières ?.....	6
2.7. Les porteurs de projets pourront-ils bénéficier d'une avance de paiement ?.....	6
2.8. Quels sont les délais de remboursement des dépenses ?.....	6
2.9. Quelle est la charge de travail en termes de gestion administrative d'un projet ? ...	6
2.10. Les budgets des projets sont-ils fixes ?.....	6
2.11. Comment faire le lien entre les indicateurs du projet et les indicateurs de réalisation et de résultat présents au sein du PO ?	7
3. Partenariat.....	8
3.1. Qu'entend-on par partenariat ?.....	8
3.2. Les partenariats doivent-ils être finalisés pour le 25 juillet ?.....	8
3.3. En cas de partenariat, combien de dossier de candidature faut-il compléter ?.....	9
3.4. Quelle implication comporte le partenariat en termes de reporting et de gestion administrative ?	9
3.5. Est-ce qu'un partenaire privé peut être partenaire d'un projet et bénéficier d'un financement ?.....	9
3.6. Un partenaire peut-il être situé hors de la Région de Bruxelles-Capitale ?.....	9
4. Stratégie du Programme Opérationnel	9

4.1.	Comment procéder lorsqu'un projet peut s'inscrire dans différents objectifs spécifiques ?	9
4.2.	Le FEDER peut-il financer des projets de formation ?	10
4.3.	Que signifie l'utilisation d'« instruments financiers » dans le cadre du FEDER ? Quels sont les implications concernant l'appel à projet ?.....	10
4.4.	Les filières sont présentées comme importantes pour les axes de 1 à 3 mais pas pour l'axe 4, pourquoi ?.....	11
4.5.	Comment procéder lorsqu'un projet peut s'inscrire à la fois dans une ou plusieurs filière et dans un ou plusieurs enjeux prioritaires ?	11
4.6.	Qu'entend-on par PME dans le PO ?.....	12

1. Processus d'évaluation et de sélection des projets

1.1. Un second appel à projet sera-t-il organisé ?

A ce stade, il n'y a pas d'autres appels à projets prévu. Il n'y aura pas de budget réservé à un second appel. Dès lors, il ne devrait pas y avoir d'autres appels à projets organisés sauf si le budget n'est pas épuisé à l'issue du premier appel à projet ou si un des volets du PO n'est pas du tout couvert et que le gouvernement souhaite relancer un appel spécifique.

1.2. L'Union européenne joue-t-elle un rôle dans la sélection finale ?

Non, la sélection est uniquement faite par la Région.

- La Cellule FEDER analysera les dossiers pour vérifier leur éligibilité et leur donner une première cotation.*
- En septembre/octobre, un Comité d'évaluation composé des membres des cabinets de la prochaine législature et d'experts externes proposera au nouveau gouvernement de sélectionner les projets sur base des cotations.*
- La sélection sera in fine faite par le nouveau gouvernement en novembre/décembre et les conventions seront signées en janvier*

1.3. Quelle peut être la marge de manœuvre entre le dossier de candidature rendu le 25 juillet et la procédure d'évaluation ? Pourra-t-on apporter des précisions complémentaires concernant le projet, apporter des compléments au dossier ?

Il est attendu des porteurs de projet qu'ils complètent le dossier de candidature dans son intégralité en indiquant toutes les informations qui sont en leur possession. Toutefois, des éléments - comme la signature d'un partenaire qui ne demande pas de financement dans le cadre du projet - peuvent éventuellement être ajoutés après le 25 juillet au dossier de candidature. Dans ce cas, une bonne pratique consiste à préciser, au sein du dossier de candidature rendu pour le 25 juillet, quels éléments doivent encore être apportés, dans quels délais ils seront apportés et pourquoi ils n'ont pas pu être intégrés au dossier de candidature dans les délais impartis.

1.4. Entre le 25 juillet et la signature des conventions, des corrections, y compris budgétaires pourront-elles être faites ?

Oui des révisions seront possibles. La Région pourrait demander des infos complémentaires au porteur de projet. Certaines révisions pourraient également résulter d'enveloppes par projets revues à la baisse si l'enveloppe budgétaire ne permettait pas de sélectionner l'ensemble des projets les plus pertinents. La convention de subvention est un contrat entre deux parties qui sera négocié. L'expérience de la programmation actuelle montre aussi que les budgets ne sont pas figés et que des modifications nécessaires pourraient être réalisées pour faire face aux imprévus de la mise en œuvre.

2. Administration des projets (reporting, financement, etc.)

2.1. Quelle est la durée maximale des projets ? 2020 ou 2023 ?

En vertu de la règle N+3, la Cellule FEDER doit être en mesure de certifier les dépenses pour 2023. Le projet doit donc être achevé en 2023. Une dépense est éligible si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023. Notons que si le financement s'arrête en 2023, les projets doivent montrer comment ils pourront se pérenniser ou engendrer un effet levier au-delà de cette période.

2.2. Y-a-t-il un montant de co-financement minimum requis pour les projets FEDER ?

En termes de financement d'un projet, il faut distinguer :

- *Le montant demandé/octroyé dans le cadre de la programmation FEDER (c'est ce montant qui est demandé/octroyé à travers l'appel à projet FEDER) et qui correspondant à un financement mixte FEDER+RBC. L'UE apporte 50% au programme et la Région apporte un financement équivalent. Cette exigence porte sur le programme et pas sur les projets (théoriquement finançables à 100% mais avec une demande de la Région d'apporter au maximum des cofinancements (voir 2ème tiret)*
- *Autres financements du projet (les co-financements) : subventions obtenues par ailleurs, fonds propres, valorisation d'apports en nature (terrains, bâtiments existants mis à disposition du projet) etc. Sur ce point, il est souhaité que les opérateurs mobilise un maximum ces co-financements. Pour autant, il n'y a pas de seuil de co-financement fixé, le taux de co-financement dépendant notamment du type de projet et de la capacité des différents opérateurs. Autrement dit, il n'y a pas d'obligation formelle d'assurer un cofinancement. Pour autant, un projet qui apporte plus de cofinancement aura un effet de levier plus important qui sera apprécié lors de la sélection, en tenant compte bien évidemment des capacités des porteurs de projets. Si le porteur de projet n'a pas de moyens de cofinancement, il est tout à fait possible de le justifier dans le dossier.*

2.3. Comment peut-on valoriser des co-financements ? Qu'est-ce que cela signifie et implique ?

Les co-financements publics peuvent être valorisés auprès du FEDER. Ils sont alors soumis au même contrôle (même reporting financier) que le financement FEDER (pas le co-financement privé qui est tout de même important pour montrer que le projet est soutenu par ailleurs).

Une dépense supportée financièrement par un opérateur public (le bénéficiaire en tant que tel s'il supporte lui-même la dépense avec son budget et qu'il est bien un opérateur public) est considérée comme un cofinancement à partir du moment où elle se rapporte bien au projet et que l'action que soutient cette dépense est bien nécessaire à la mise en œuvre ou au perfectionnement du projet.

A titre d'exemples, les cofinancements peuvent être apportés :

- *Par l'apport en nature concédé par un opérateur public au profit du projet (ex. : valeur expertisée d'un bâtiment affecté au projet et nécessaire à la réalisation de celui-ci dans le cadre de l'objectif spécifique poursuivi, apporté par un des partenaires du projet),*
- *Par le remboursement, par un opérateur public, d'une dépense liée à une action du projet (ex. : remboursement en tout ou en partie (cofinancement sur base de la*

partie réellement supportée) par une commune ou une Communauté des factures d'un équipement nécessaire à la centre de référence sectoriel ayant besoin de cet équipement, remboursement d'une partie des travaux de construction d'une crèche par la COCOF ou le VIPA...),

- *Par le paiement par le bénéficiaire d'une facture liée au projet si le bénéficiaire est opérateur public (ex. : part assumée financièrement par la commune d'une infrastructure en partie payée par le FEDER),*
- *Par la valorisation des heures prestées au bénéfice du projet par les membres du personnel du bénéficiaire s'il est public, en veillant à y intégrer le forfait relatif aux frais généraux. La valorisation intervient ici sur base d'un forfait déterminé par le barème (auquel s'ajoutent les frais indirects) et non sur base d'un décompte exhaustif des dépenses. Ce type de valorisation peut intervenir pour augmenter le budget total du projet sans augmenter la part demandée en FEDER+RBC, mais également pour augmenter les dépenses du projet les premières années d'un projet sollicitant (en FEDER+RBC) davantage de dépenses en fin de Programmation ;*
- *Par la valorisation des heures prestées au bénéfice du projet par les membre du personnel du bénéficiaire si ce dernier n'est pas public mais que le poste en question est financé par un pouvoir public. Le lien entre le subside et le personnel en question devra dans ce cas être démontré par le bénéficiaire. Les autres éléments repris pour la valorisation des heures prestées par le personnel des pouvoirs publics demeurent applicables.*

Le bénéficiaire veillera toutefois à ne valoriser une dépense par ailleurs soutenue par l'Union européenne qu'avec l'accord explicite et dans les conditions déterminées par la Cellule FEDER (de façon à éviter le dépassement de l'intervention communautaire limitée à 50%)

2.4. Y a-t-il un montant de financement minimum et/ou maximum pour les projets financés par le FEDER ?

Il n'y a pas de seuil minimal ou maximal. Toutefois le FEDER ne financera :

- *ni des micro-projets : l'obtention d'un financement FEDER engendre des charges administratives et de gestion relativement lourdes. Il est donc nécessaire de mettre en place des projets d'une certaine ampleur et qui soient portés par des opérateurs crédibles ;*
- *ni des macro projets : le FEDER ne financera pas un projet qui « mange » 40% du budget à lui tout seul.*

L'essentiel est que les projets s'inscrivent dans la stratégie du PO et démontrent la plus-value qu'ils entendent engendrer pour la Région.

2.5. Y a-t-il une répartition des budgets selon le critère linguistique ? Dans quelle langue les dossiers de candidature doivent-ils être déposés ?

Il n'y a pas de répartition des budgets selon un critère de langue. Les dossiers de candidature sont attendus soit en français soit en néerlandais (langues de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale). En revanche, la vie du projet peut très bien se faire en anglais.

Au niveau de la sélection, le comité d'évaluation s'intéressera à la qualité des projets et pas aux aspects linguistiques

2.6. Y a-t-il une répartition des budgets selon les filières ?

Il n'y a pas d'allocation budgétaire fixée par filière. Une fois les projets déposés, une analyse sera réalisée concernant la manière dont les différents projets pourront consolider ces filières au sein de la Région.

2.7. Les porteurs de projets pourront-ils bénéficier d'une avance de paiement ?

Oui. Les porteurs de projets recevront une avance en début de programmation. Le montant de cette avance est à déterminer en fonction des projets et des besoins des opérateurs. Pour la programmation 2007-2013, l'avance était de 15%. Si un projet nécessite une avance plus importante, il est possible de le demander mais il est alors utile de le préciser en exposant les raisons de cette demande.

Le financement est ensuite opéré sur base des factures envoyées à la cellule qui va opérer un traitement dans les plus brefs délais possibles.

2.8. Quels sont les délais de remboursement des dépenses ?

On compte actuellement un délai moyen d'environ 3 mois pour le paiement des dépenses. Si un dossier est complet, clair et limpide, le paiement peut se faire plus rapidement. S'il manque des pièces au dossier, cela prend plus de temps. Ceci dit, la Cellule espère pouvoir accélérer la cadence pour la prochaine programmation.

2.9. Quelle est la charge de travail en termes de gestion administrative d'un projet ?

La charge de travail en termes de gestion administrative est relativement importante, même si elle se répartit de manière inégale sur l'année car il y a des moments précis où il faut effectuer des rapports d'activités, du travail comptable, du reporting financier, du suivi d'indicateurs, etc. Pour cette raison, la capacité de portage administratif d'un projet FEDER est l'un des éléments d'appréciation des projets en vue de leur sélection. Pour rappel, la programmation 2014-2020 permet de financer l'affectation de personnel dédié à ces tâches.

Par ailleurs, il faut également souligner que la cellule FEDER a souhaité mettre en œuvre différents chantiers de simplification administrative en vue d'alléger la charge administrative qui pèse sur les porteurs de projet. La Cellule FEDER propose ainsi un paquet simplification - qui devrait simplifier quelque peu la vie des porteurs de projets en matière de reporting, de prise en compte de certains coûts (coûts simplifiés pour les frais de personnels et coûts indirects forfaitaires), etc.

2.10. Les budgets des projets sont-ils fixes ?

Entre le 25 juillet et la signature des conventions, des corrections, y compris budgétaires seront possibles. La Région pourrait demander des infos complémentaires au porteur de projet. Certaines révisions pourraient également résulter d'enveloppes par projets revues à la baisse si l'enveloppe budgétaire ne permettait pas de sélectionner l'ensemble des projets les plus pertinents. La convention de subvention est un contrat entre deux parties qui sera négocié.

Une fois un projet conventionné, l'enveloppe budgétaire est toutefois fixée et engagée. Le budget qui sera alloué à chaque projet se répartit en deux grands postes de dépenses distincts :

- montants en frais de fonctionnement (qui comprend les frais de personnel)
- montants en investissements

Ces montants sont fixes. A l'intérieur de ces enveloppes, il sera cependant possible d'avoir des adaptations en cours de programmation.

Il faut donc estimer au mieux, lors du dépôt du dossier de candidature, les montants de personnel et/ou d'investissements demandés. Il est important que les montants communiqués soient crédibles et réalistes par rapport à l'exécution planifiée du projet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter un rythme régulier de réalisation et de justification des dépenses liées au projet. Si, en cours de programmation, les crédits européens dont la Région bénéficie sont diminués en application du principe de dégagement d'office prévu dans le règlement général (la règle dite « n+3 ») en raison de la remise tardive des pièces justificatives ou du retard d'exécution du projet par le bénéficiaire, le montant de la subvention pourra être diminué au prorata des crédits perdus par la Région.

2.11. Comment faire le lien entre les indicateurs du projet et les indicateurs de réalisation et de résultat présents au sein du PO ?

Le Programme Opérationnel prévoit, par objectif spécifique :

- des indicateurs de réalisation : Ces indicateurs décrivent le produit «physique» des dépenses engagées. Les réalisations sont les produits directs des programmes, elles sont destinées à contribuer aux résultats. Exemples: nombre d'entreprises soutenues, nombre de mètres carrés construits ou rénovés. Ces indicateurs sont, en très grande majorité, issus d'une liste d'indicateurs communs de la commission européenne ;
- Des indicateurs de résultat : Ces indicateurs s'attachent aux objectifs spécifiques du PO et mesurent les changements qu'il est prévu d'obtenir grâce aux interventions mises en œuvre. Les indicateurs de résultat s'intéressent aux résultats des actions auprès de l'ensemble du public cible au niveau de la Région (touchés et non touchés par les projets. Par ex. le nombre d'emploi dans les filières porteuses pour mesurer l'objectif de création d'emploi). Les résultats mesurés dans ce cadre ne sont pas entièrement imputables aux interventions du FEDER mais sont dépendants d'autres facteurs (par ex. conjoncture économique internationale).

Dans son dossier de candidature, le candidat doit préciser comment et dans quelle mesure son projet permettra d'atteindre les objectifs fixés dans le PO pour l'objectif spécifique dans lequel son projet s'inscrit. Il doit fixer des objectifs de réalisation réalistes et vérifiables pour 2023.

De manière à alimenter le suivi de la Programmation, chaque projet doit prévoir des indicateurs. Ces indicateurs doivent, à tout le moins, reprendre les indicateurs de réalisation¹ de l'objectif spécifique dans lequel le projet s'inscrit qui figurent au sein du Programme Opérationnel. Il n'est donc pas nécessaire de proposer des indicateurs de résultats. Complémentairement, les porteurs de projets sont invités à proposer d'autres

¹ Pas de résultats qui concernent des données plus macro, analysées au niveau régional.

indicateurs qu'ils jugent pertinents pour suivre les réalisations et les résultats de leur projet.

Lors de la mise en œuvre de son projet, le bénéficiaire doit :

- mettre en œuvre toutes les actions et mesures nécessaires afin d'atteindre les objectifs de réalisation fixés et de faire avancer son projet dans les meilleurs délais (avancement physique et financier du projet) ;
- mettre en place un système de suivi qui permet la bonne récolte des données sur les indicateurs de réalisation à fournir à la Cellule FEDER dans le cadre des rapports d'activités. Le bénéficiaire doit conserver les données et les justificatifs y afférents afin de permettre à l'Autorité de gestion et aux différents organisme de contrôle et d'audit de vérifier la réalité des réalisations atteintes.

3. Partenariat

3.1. Qu'entend-on par partenariat ?

Les partenariats correspondent aux collaborations entre acteurs dans la conception et la mise en œuvre des projets. Les partenariats ont pour objectif de rassembler les ressources et les capacités des acteurs de la Région en vue de réaliser de manière efficace les projets. Il s'agit d'impliquer dans les projets l'ensemble des acteurs « pertinent ». On peut distinguer deux formes de partenariats :

- Un partenariat au sein duquel les partenaires reçoivent un financement du FEDER parce qu'ils prennent en charge une partie du projet (par exemple : responsable de la communication entre les entreprises).
- Un partenariat où l'on identifie les opérateurs avec lesquels des collaborations seront établies durant le projet mais sans que ceux-ci ne bénéficient d'un financement dans le cadre du projet.

En toute hypothèse, il faut désigner un chef de file du partenariat.

La conclusion de partenariats autour des projets est destinée à ne pas avoir des projets identiques portés par des acteurs différents : on estime alors qu'il est plus profitable de réaliser un seul projet porté par différents acteurs qui ont conclu un partenariat, en identifiant les endroits où chaque acteur peut intervenir en vue de maximiser l'efficacité du projet.

3.2. Les partenariats doivent-ils être finalisés pour le 25 juillet ?

Oui. Les dossiers de candidatures doivent contenir l'ensemble des signatures des partenaires (qu'ils demandent un financement ou non) et, le cas échéant, le montant de chaque financement demandé par les différents partenaires dans le cadre du projet. Ceci de manière à s'assurer de la crédibilité et de la solidité des partenariats annoncés.

Si la signature d'un des partenaires ne pouvait être obtenue pour le 25 juillet, elle pourrait encore être transmise à la Cellule FEDER pour le 25 septembre ; pour autant que le dossier de candidature remis pour le 25 juillet contienne les éléments probants suffisant permettant d'attester les intentions de partenariats pour lesquels une signature manque.

3.3. En cas de partenariat, combien de dossier de candidature faut-il compléter ?

Un seul dossier de candidature doit être complété par le chef de file du projet. Les différentes rubriques sont rédigées pour l'ensemble des co-signataires. Les réponses doivent être envisagées à partir du projet qui est porté par le partenariat. Il est néanmoins utile de préciser, dans ses réponses et lorsque c'est pertinent, le rôle et la plus value apportée par chaque partenaire. Par exemple, concernant le caractère nouveau par rapport aux actions planifiées ou habituellement menées par votre entreprise/organisme : il peut être utile de préciser que tel volet du projet constitue une nouveauté pour tel partenaire et pas pour tel autre (qui pourra alors apporter son expérience et son expertise sur le volet en question).

3.4. Quelle implication comporte le partenariat en termes de reporting et de gestion administrative ?

Le reporting général (rapports d'avancement du projet et suivi des indicateurs) est assuré par le chef de file du projet.

Le reporting financier (les demandes de paiement) doit être réalisé par chaque partenaire qui obtient un financement.

3.5. Est-ce qu'un partenaire privé peut être partenaire d'un projet et bénéficier d'un financement ?

Oui un opérateur privé peut bénéficier d'un financement FEDER. Dans ce cas, il faut toutefois être attentif à la réglementation européenne concernant les aides d'Etats.

3.6. Un partenaire peut-il être situé hors de la Région de Bruxelles-Capitale ?

Oui. Pour autant, il faut que le projet s'inscrive dans la stratégie du FEDER et contribue au développement de la Région de Bruxelles-Capitale.

4. Stratégie du Programme Opérationnel

4.1. Comment procéder lorsqu'un projet peut s'inscrire dans différents objectifs spécifiques ?

Conformément au cadre européen, chaque projet doit s'intégrer dans un objectif spécifique (OS) du Programme Opérationnel (PO). Les projets s'intègrent dans l'OS auquel ils contribuent de manière principale (un projet peut nourrir d'autres OS mais doit se rattacher principalement à un seul OS). Afin de bien positionner son projet dans la stratégie du PO, il est important de lire la partie du PO (section 2) qui décrit plus précisément le contenu de chaque objectifs spécifique en identifiant, à titre d'exemple, des types d'intervention qui pourront être soutenus. Il est nécessaire de justifier en quoi le projet contribue à l'objectif spécifique sélectionné. S'il n'est pas possible d'inscrire le projet dans un seul OS, il faut alors créer deux projets à intégrer dans deux OS (ces deux projets pourraient avoir des intitulés similaires). Ces deux projets poursuivent alors des résultats différents en s'attachant à des cibles différentes. A ce sujet, l'option du saucissonnage en une multitude

de projet n'est pas une solution idéale, notamment compte tenu des charges administratives qui pèsent sur les porteurs de projets.

4.2. Le FEDER peut-il financer des projets de formation ?

Le FEDER n'a pas vocation à financer des projets de formation 'pure', qui relèvent davantage du FSE. Néanmoins, la stratégie du PO autorise de financer des projets qui touchent à la formation dans différents cadre :

- Projets de coaching en lien avec l'entrepreneuriat, le développement d'activités ou la transition énergétique et environnementale (axe 2 - os 2.1 et 2.2 ; axe 3 - os 3.1 et 3.2)*
- Projet de veille et d'identification des besoins de formation dans une filière (axe 2 - OS 2.2)*
- Projet d'infrastructures dédiées à la formation (axe 2 - OS 2.2 voire axe 4 - OS 4.2 et 4.3)*

Si le FEDER ne financera pas des projets de formation pure, il pourra toutefois soutenir des projets qui comportent un volet formation.

4.3. Que signifie l'utilisation d'« instruments financiers » dans le cadre du FEDER ? Quels sont les implications concernant l'appel à projet ?

Les instruments financiers constituent des aides financières qui, à la différence des bourses ou des simples subventions, sont - en tout ou en partie - remboursables (on parle souvent de fonds de roulement ou fonds réutilisables). Par exemple, Brusoc constitue un instrument financier.

Visant des projets présentant un certain potentiel de viabilité économique, les instruments financiers entendent apporter une aide aux investissements, en proposant des prêts, des garanties, des capitaux et d'autres mécanismes supportant les risques, éventuellement combinés à une aide technique, des bonifications d'intérêt et des contributions aux primes de garantie dans le cadre d'une même opération. Outre les avantages évidents du recyclage de fonds sur le long terme, les instruments financiers aident à mobiliser des coinvestissements publics ou privés supplémentaires afin de remédier aux défaillances du marché

Les instruments financiers constituent une catégorie de dépense particulière et le succès de leur conception et de leur mise en œuvre dépend d'une évaluation correcte des carences et des besoins du marché. Par conséquent, dans le contexte d'un PO, il existe une nouvelle disposition selon laquelle les instruments financiers doivent être conçus sur la base d'une évaluation ex ante, visant à identifier les carences du marché, les situations d'investissement sous-optimales, les besoins d'investissements respectifs, la participation éventuelle du secteur privé et la valeur ajoutée de l'instrument financier utilisé qui en découle. Une telle évaluation ex ante permettra également d'éviter les chevauchements et les incohérences entre les instruments de financement mis en œuvre par différents acteurs à différents niveaux.²

²http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/financial_instruments_fr.pdf

Cette évaluation ex ante va être lancée dans les prochaines semaines en Région de Bruxelles-Capitale. Ceci implique que les projets qui reposent sur l'utilisation d'instruments financiers (mécanismes d'ingénierie financière) ne sont pas concernés par l'appel à projet qui se clôture le 25 juillet mais feront l'objet d'une sélection à part.

Si un porteur de projet a un doute sur le fait de savoir si son projet constitue un instrument financier ou non, il peut, pour clarifier la question, envoyer un mail à la cellule FEDER en décrivant le projet envisagé.

Les opérateurs qui envisagent de déposer un projet qui repose sur l'utilisation d'instruments financier ne devront pas déposer pas de dossier de candidature pour le 25 juillet. En effet, une évaluation ex ante spécifique devra déterminer les besoins en termes d'ingénierie financière rentrant dans la stratégie du Programme opérationnel. Cette évaluation sera lancée dans les semaines à venir. Par contre, ces opérateurs intéressés sont invités à se signaler par le biais d'une lettre d'intention auprès de la Cellule FEDER.

4.4. Les filières sont présentées comme importantes pour les axes de 1 à 3 mais pas pour l'axe 4, pourquoi ?

Pour les axe 1 à 3 : l'inscription dans une filière(ou la réponse à un enjeu prioritaire) constitue une condition pour pouvoir présenter un projet.

Pour l'axe 4 : l'inscription dans une filière n'est pas une condition impérieuse car on estime qu'il peut y avoir des opérations qui vont lutter contre la dualisation en améliorant le cadre de vie des quartiers qui ne s'inscrivent pas nécessairement au sein des filières économiques identifiées. Les leviers d'action présents dans l'axe 4 ne se prêtent pas toujours de manière adéquate à la logique des filières identifiées. Toutefois, des projets de l'axe 4 peuvent très bien mentionner qu'ils s'inscrivent dans une filière. Il faut néanmoins rappeler que l'axe 4 n'est doté que de 15 % des ressources de la programmation. En conséquence, les projets qui rencontrent des objectifs de dualisation et qui s'inscrivent également dans une filière pourraient avantageusement être localisés dans les 3 premiers axes (exemple axe 2 : innovation sociale) pour lesquels il y a plus de moyen disponibles.

4.5. Comment procéder lorsqu'un projet peut s'inscrire à la fois dans une ou plusieurs filière et dans un ou plusieurs enjeux prioritaires ?

Dans la rubrique 2.2. du dossier de candidature, il faut choisir d'inscrire son projet

- soit sur une ou plusieurs filières porteuses*
- soit, si le projet ne contribue pas directement à une ou plusieurs filières porteuses, sur un ou plusieurs enjeux prioritaires*

Le cas échéant, les projets inscrits dans une ou plusieurs filières porteuses (sélectionnées au point 2.2 du dossier de candidature) peuvent préciser, dans la description du projet et la présentation de ses objectifs, qu'ils répondent, en outre et de manière complémentaire, à un ou plusieurs enjeux prioritaires. Dans ce cas, il faut sélectionner les filières visées (point 2.2) et ensuite expliquer lors de la description du projet et de ses objectifs en quoi le projet répond aux enjeux prioritaires.

En toute hypothèse, il faut inscrire le projet dans un seul axe et un seul objectif spécifique.

4.6. Qu'entend-on par PME dans le PO ?

Comme le précise la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, « conformément aux articles 48, 81 et 82 du traité tels qu'interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes, il y a lieu de considérer comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, y compris notamment les entités exerçant une activité artisanale et d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique ».

Dans ce contexte, une ASBL qui exerce une activité économique peut être considéré comme une PME au sens du droit européen (pour autant qu'elle respecte certains seuils en matière d'effectif, de chiffre d'affaires annuel et de bilan annuel). **Pour plus d'information à ce sujet, voyez :**

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf